

34
 1-12-64
 41-31
 4-1-65
 4-1-65
 4-1-65
 4-1-65

Donnée à Castris dans la
 Salle du Griffes le Vrois janyier mil huit
 Cent cinquante deux, Corbeau p^r, Gaubert
 greffier signés de la minute en marge de laquelle
 est jointe une copie de l'acte de Castris le Vrois janyier
 mil huit cent cinquante deux sur 100 et en
 deux Vrois francs de un Vrois centimes, Nélan signé.

De la quelle transcription nous dit Griffes
 avoir donné le présent acte pour l'aligner et
 l'avoir a qui se doit.

Gaubert
 greffier

acte de minute
 d'une déclaration
 relative à deux
 sociétés dissoutes
 houlès père & fils
 & Cornouls
 daté le 22 janyier
 mil huit cent
 cinquante deux
 par le greffier
 Nélan signé

L'an mil huit cent cinquante deux et le
 dix sept janyier, par devant nous maire p^rsent absent
 Gaubert, greffier du Tribunal de Commerce de
 l'arrondissement de Castris département du Lang,
 sous le Griffes dudit Tribunal,
 a comparu en son qualité de l'Alba Laboussé
 amié p^rsent le Tribunal de première instance de Castris
 J. Dumont, qui a tenu de son le présent acte
 conformément à l'article 46 du code de Commerce,
 une déclaration sou signatur prise, faite par le
 dit Simon dit Ferdinand Cornouls, négociant,
 domicilié à Mafamat, le quinze janyier courant et
 enregistré à Castris le dix sept du même mois 119
 n° 24 et sur deux francs vingt centimes Nélan
 signé, ladite déclaration portant que la dite
 Société établie à Mafamat, sous la raison

houlès père & fils & houlès père & fils & Cornouls
 ont été dissoutes par le décès successifs de ces deux
 houlès père et deux p^rsent-elle houlès père, et que
 ledit M^r Cornouls est aujourd'hui seul intéressé dans
 les affaires de la maison houlès père & fils &
 Cornouls; et a ledit Comparant requis acte de
 ledite minute, la transcription de la dite déclaration
 sur le registre du Griffes et son affichage sur le
 tableau placé dans l'auditoire du Tribunal.

Nous dit Griffes ayant égard à la requête
 dudit M^r Comparant, lui avons donné acte de la
 minute par lui faite et procès de suite en sa présence
 à la transcription de la dite déclaration comme suit:

" Déclaration présentée par l'article 46 du
 Code de Commerce.
 " Julien Simon dit Ferdinand Cornouls, négociant,
 " domicilié à Mafamat, Souffigné, déclare que la
 " Société de Commerce établie à Mafamat,
 " sous la raison houlès père & fils et houlès père & fils
 " & Cornouls ont été dissoutes par le décès successifs
 " de ces deux houlès père et deux p^rsent-elle houlès
 " père, et que par suite de la transaction intervenue
 " aux formes légales, devant M^r Maraval, notaire
 " à Mafamat, le treize janyier courant, ledit Simon
 " est le seul intéressé dans les affaires de la maison
 " houlès père & fils & Cornouls dont il avait été
 " légalement nommé liquidateur.
 " En conséquence ledit Simon demeure seul
 " gérant, administrateur et signataire dans les

